



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement, sécurité

Pôle environnement, sécurité et éducation routière

Mission environnement

**Arrêté du 30 JAN. 2015
portant mise à jour du classement sonore
des infrastructures de transports terrestres
du département du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 571-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, et R 123-14 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000 et en date du 5 octobre 2012 du classement des infrastructures de transports terrestres pour le bruit ;

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Les copies de l'arrêté du 30 mai 1996, l'arrêté modificatif du 23 juillet 2013 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 se trouvent en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont les suivants :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période diurne	Niveau sonore en dB(A) au point de référence en période nocturne
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Article 5 - Les arrêtés préfectoraux de classement sonore des infrastructures de transports terrestres en date du 21 décembre 1998, en date du 4 janvier 1999, en date du 7 février 2000

Article 8 - Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par les maires des communes concernées visées à l'article 7. Les secteurs déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les annexes des plans locaux d'urbanisme des communes concernées, conformément aux dispositions de l'article L571-10 du code de l'environnement et R123-13 et suivant du code de l'urbanisme.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous préfet de Castres, la directrice départementale des territoires du Tarn, les maires des communes mentionnées à l'article 7, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albi, le 30 JAN. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

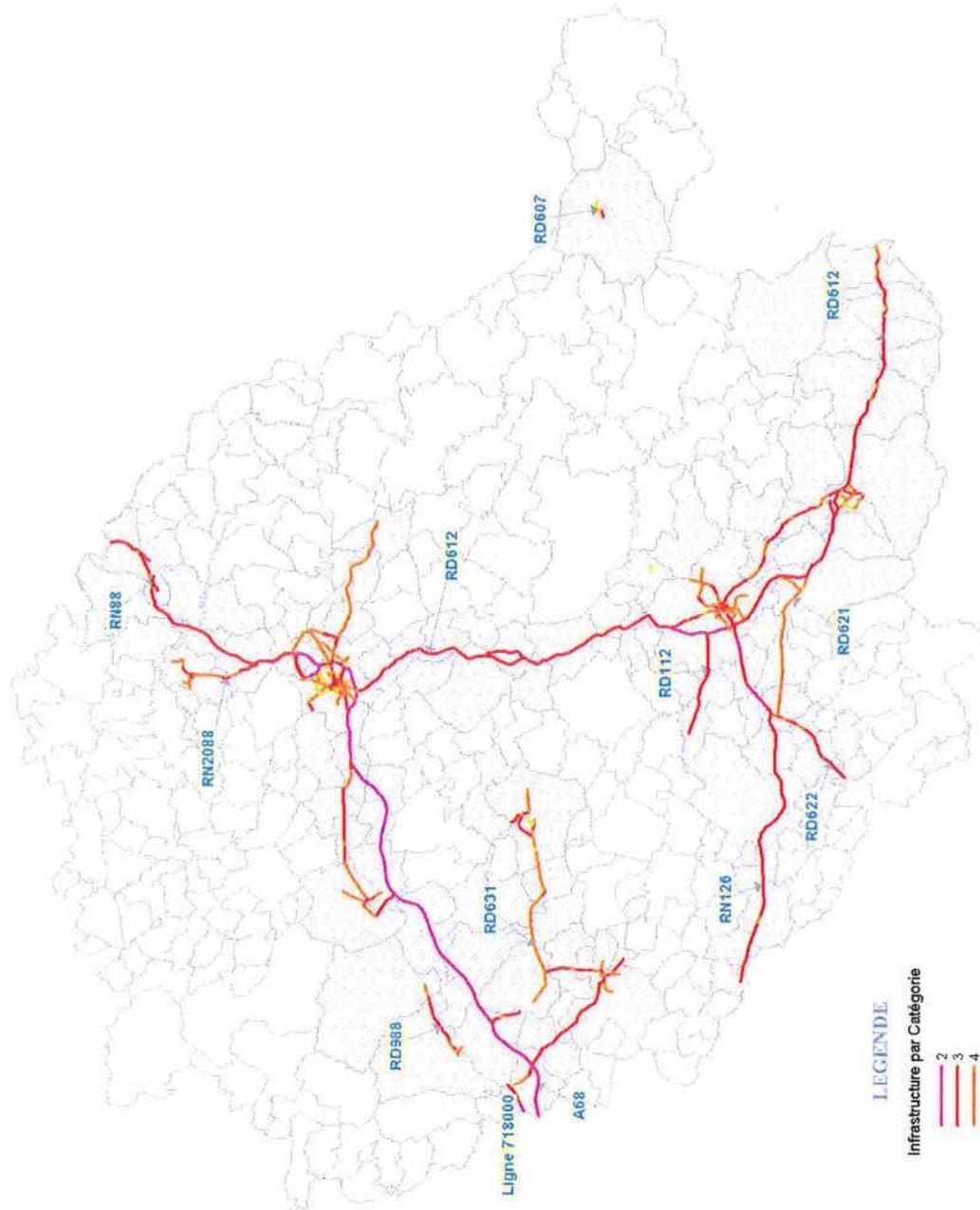
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 2

Nom infrastructure	Nom tronçon	Délimitation du tronçon		Catégorie infrastructure	Largeur max. des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu	Commune
		débutant	finissant				
RD612	RD612_104	LIMITE DE COMMUNE	ENTREE DE REALMONT	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_105	ENTREE DE REALMONT	CARREFOUR AVEC LA RD 631	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_106	CARREFOUR AVEC LA RD 631	Avenue Général de Gaulle n°10	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_107	AVENUE GENERAL DE GAULLE N° 10	AVENUE GENERAL DE GAULLE N° 26	2	d = 250 m	Rue en U	Realmont
RD612	RD612_108	AVENUE GENERAL DE GAULLE N°26	BOULEVARD GAMBETTA N°23	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_109	BOULEVARD GAMBETTA N°23	BOULEVARD GAMBETTA N°1	2	d = 250 m	Rue en U	Realmont
RD612	RD612_110	BOULEVARD GAMBETTA N° 1	SORTIE DE REALMONT	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_111	SORTIE DE REALMONT	DEBUT DE RAMPE	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_112	DEBUT DE RAMPE	DEBUT DES 3 VOIES	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_113	DEBUT DES 3 VOIES	LIMITE DE COMMUNE	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
RD612	RD612_114	LIMITE DE COMMUNE	FIN DE RAMPE	3	d = 100 m	ouvert	Lomers
RD612	RD612_115	FIN DE RAMPE	FIN DES 3 VOIES	3	d = 100 m	ouvert	Lomers
RD612	RD612_116	FIN DES 3 VOIES	CARREFOUR RD 41	3	d = 100 m	ouvert	Lomers
RD612	RD612_117	CARREFOUR RD 41	LIMITE DE COMMUNE	3	d = 100 m	ouvert	Lomers
P_RD612	P_RD612_001	Point de Raccordement PR0+0600	Début de rampe	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
P_RD612	P_RD612_002	Début de rampe	Fin de rampe	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
P_RD612	P_RD612_003	Fin de rampe	Début de rampe	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
P_RD612	P_RD612_004	Début de rampe	Limite de Commune	3	d = 100 m	ouvert	Realmont
P_RD612	P_RD612_005	Limite Commune	Point Raccordement à la RN112	3	d = 100 m	ouvert	Lomers

Communes affectées par l'empreinte sonore des routes classées



LEGENDE

Infrastructure par Catégorie

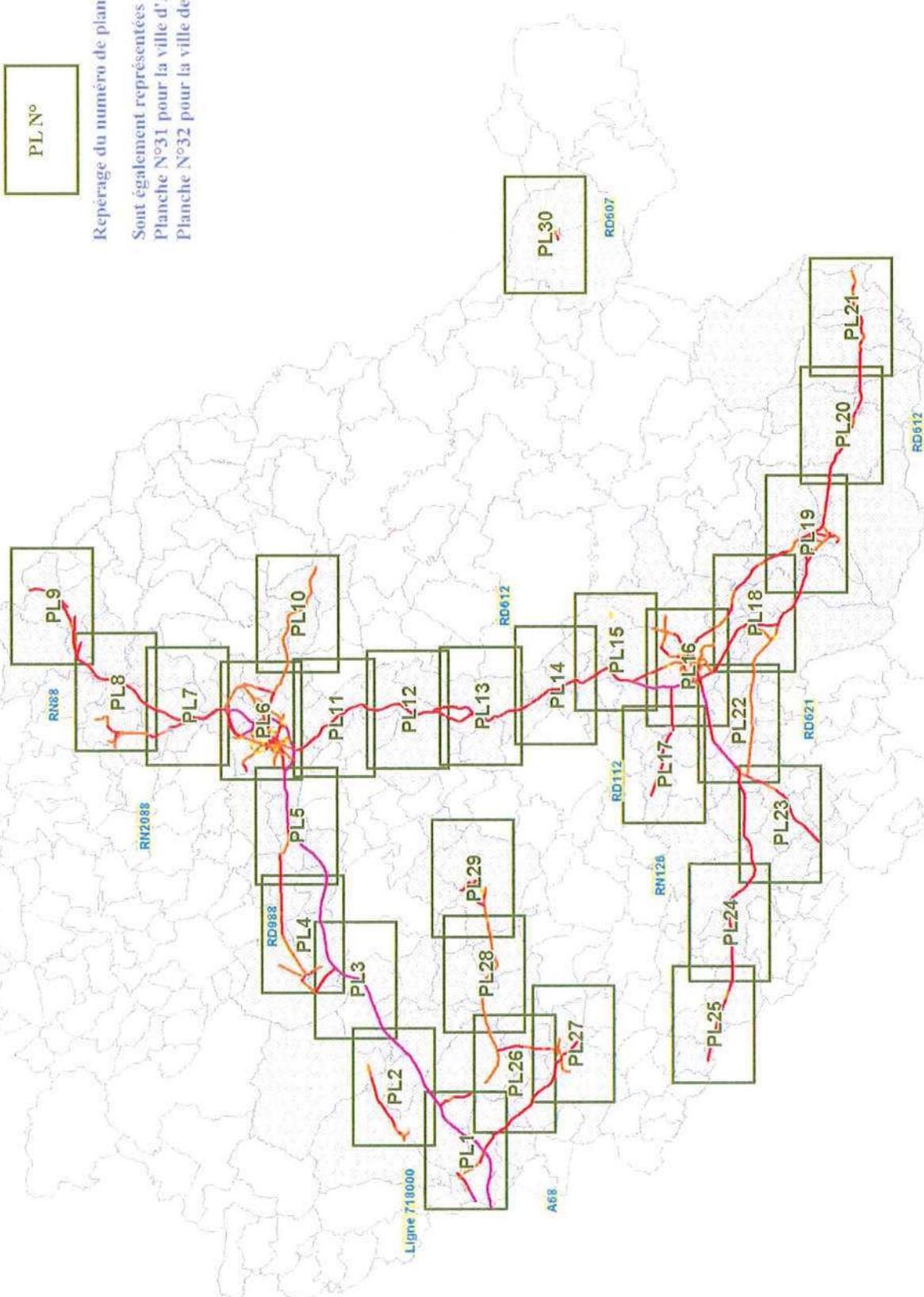
- 2
- 3
- 4
- 5
- 2 En projet
- 3 En projet
- 4 En projet

AIGUEFONDE	LOMBERS
ALBI	LOUPIAC
ALBINE	LUGAN
AMBRES	MARSAL
ANGLES	MARSAC-SUR-TARN
APPELLE	MAURENS-SCOPONT
ARTHES	MAZAMET
AUSSILLON	MONTANS
BELLEGARDE	MONTFA
BELLESERRE	MONTPINIER
BLAN	MOULARES
BLAYE-LES-MINES	NAVES
BOUT-DU-PONT-DE-LARN	NOAILHAC
BRENS	PAMPELONNE
BRIATEXTE	PARISOT
BURLATS	PAYRIN-AUGMONTEL
CAMBON	PEYREGOUX
CAMBON-LES-LAVOUR	PEYROLE
CAMBOUNET-SUR-LE-SOR	PONT-DE-LARN
CARBES	PUYBEGON
CARMAUX	PUYGOUZON
CASTELNAU-DE-LEVIS	PUYLAURENS
CASTRES	RABASTENS
CAUCALIERES	REALMONT
COUFOULEUX	RIVIERES
CUNAC	RONEL
CUQ-TOULZA	ROQUECOURBE
DENAT	ROSIERES
FLORENTIN	ROUAIROUX
FREJEVILLE	SAINT-AMANS-SOULT
GAILLAC	SAINT-AMANS-VALTORET
GIROUSSENS	SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX
GRAULHET	SAINT-GAUZENS
LABASTIDE-DE-LEVIS	SAINT-GENEST-DE-CONTEST
LABASTIDE-DENAT	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
LABASTIDE-ROUAIROUX	SAINT-GERMIER
LABASTIDE-SAINT-GEORGES	SAINT-JEAN-DE-MARCEL
LABESSIERE-CANDEIL	SAINT-JEAN-DE-RIVES
LABRUGUIERE	SAINT-JUERY
LACABAREDE	SAINT-LIEUX-LES-LAVOUR
LACAUNE	SAINT-SULPICE
LACROISILLE	SAINT-GERMINE
LAGARDIOLLE	SAIX
LAGARRIGUE	SAUVETERRE
LAGRAVE	SOUAL
LAMILLARIE	TANUS
LAVOUR	TERSSAC
LE GARRIC	VALDERIES
LE SEQUESTRE	VALDURENQUE
LEMPAUT	VENES
LESCOUT	VIELMUR-SUR-AGOUT
LESCURE-D'ALBIGEOIS	VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS
LISLE-SUR-TARN	VIVIERS-LES-MONTAGNES

DEPARTEMENT DU TARN (81)

PL N°

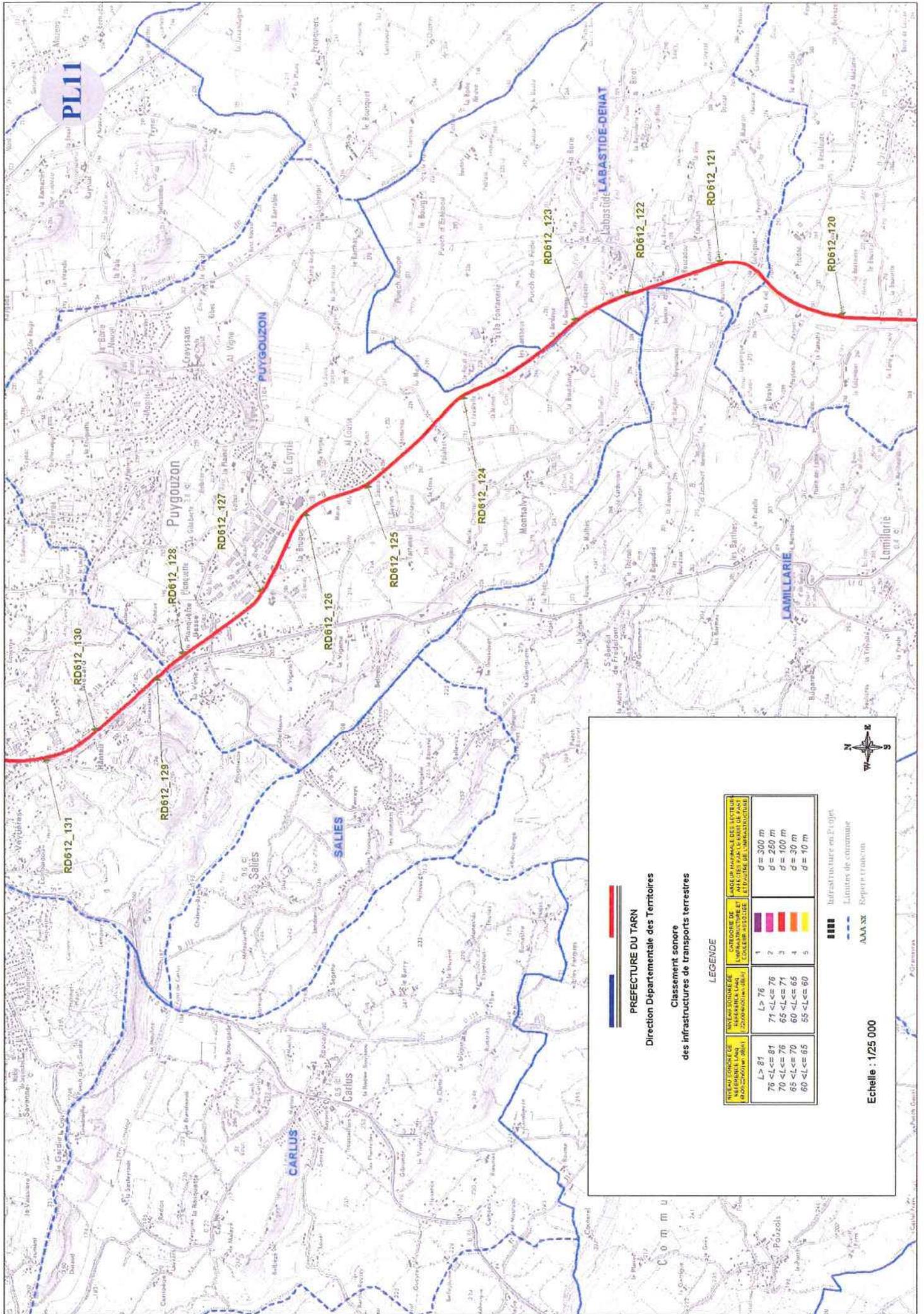
Reperage du numéro de plan
 Sont également représentées :
 Planche N°31 pour la ville d'ALBI
 Planche N°32 pour la ville de CASTRES



LEGENDE

Infrastructure par Catégorie

2	3	4	5
2 En projet	3 En projet	4 En projet	



PL11

PREFECTURE DU TARN
 Direction Départementale des Territoires
Classement sonore
 des infrastructures de transports terrestres

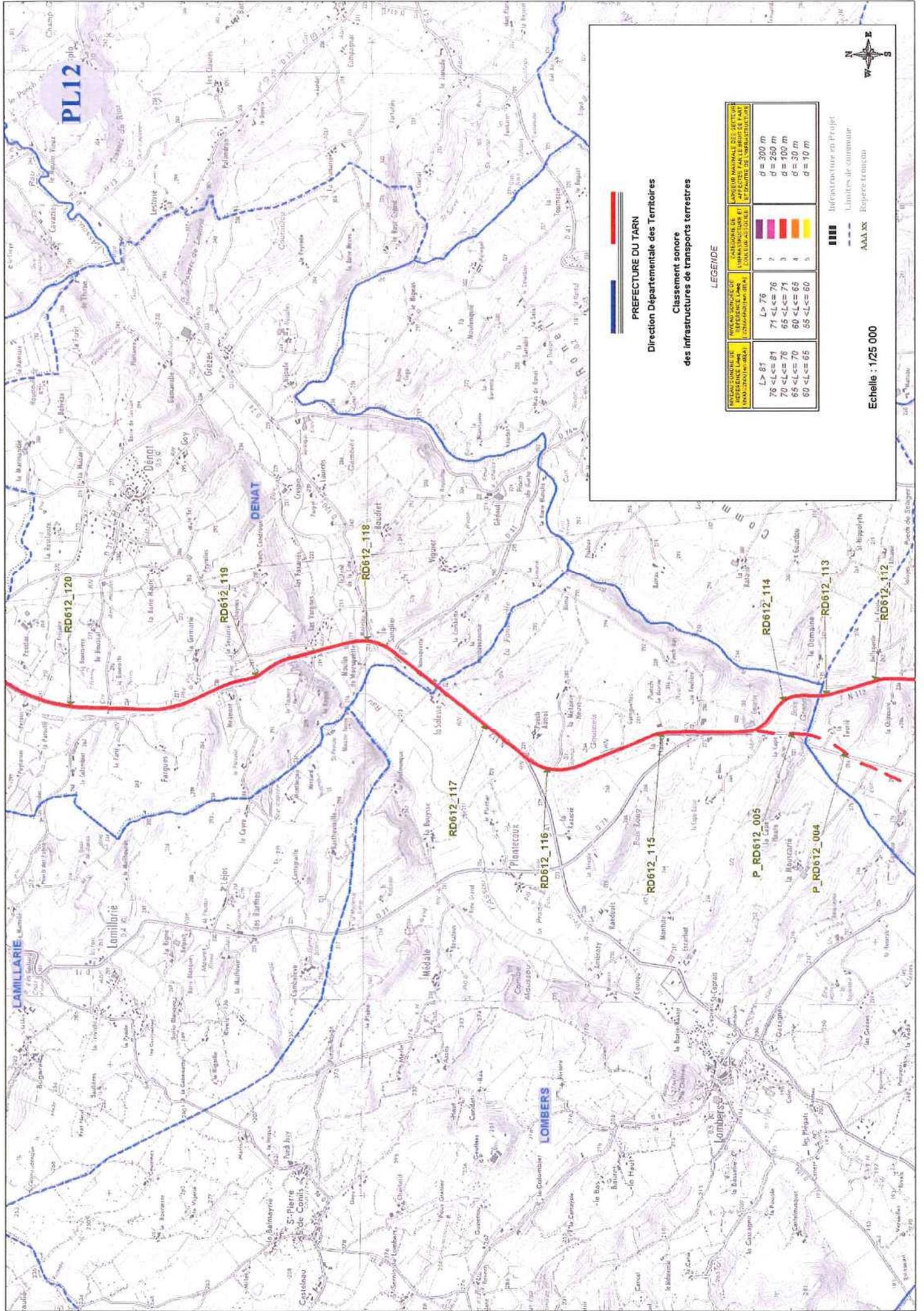
LEGENDE

NIVEAU SONORE DE L'INFRASTRUCTURE ET DE LA ZONE D'IMPACT (L ₅₀ >= 60 dB(A) L ₅₀)	CATEGORIE DE L'IMPACT PATRIALE DES LECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT DE PASSANT (L ₅₀ < 60 dB(A) L ₅₀)	RAYON D'IMPACT
L > 81	1	d = 300 m
76 <= L <= 81	2	d = 250 m
70 <= L <= 76	3	d = 100 m
65 <= L <= 70	4	d = 30 m
60 <= L <= 65	5	d = 10 m

- ▬▬▬ Infrastructure en Projet
- ▬▬▬ Limites de commune
- ▬▬▬ Réseaux routiers



Echelle : 1/25 000



PREFECTURE DU TARN
 Direction Départementale des Territoires
 Classement sonore
 des infrastructures de transports terrestres

LEGENDE

NIVEAU SONORE DE PROFONDITEUR L_A (Moyenne de 500 m)	CLASSEMENT DE L'INFRASTRUCTURE ET L'ENVIRONNEMENT (Moyenne de 500 m)	DIAMETRE MAXIMAL DE SECTION D'INFRASTRUCTURE ET AFFECTER PAR LE BRUIT DE L'AVANT (Moyenne de 500 m)
L > 81	L > 76	d = 300 m
76 <L ≤ 81	74 <L ≤ 76	d = 250 m
70 <L ≤ 76	65 <L ≤ 74	d = 100 m
65 <L ≤ 70	60 <L ≤ 65	d = 30 m
60 <L ≤ 65	55 <L ≤ 60	d = 10 m

III III Infrastructure en projet
 --- Limites de commune
 AAA XX Repère trajecto

Echelle : 1/25 000



